

mentales et non gouvernementales, de fournir les ressources les plus importantes possibles afin d'aider le Gouvernement pakistanais à exécuter les programmes de reconstruction, de relèvement et de développement qu'il envisage d'entreprendre dans la région dévastée;

4. *Invite* le Secrétaire général, dans l'accomplissement de ses fonctions liées aux catastrophes naturelles, à prendre des mesures pour assurer aussi pleinement que possible la coordination de l'assistance qui sera fournie par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et à coopérer avec les autres sources internationales d'assistance en la matière.

1913^e séance plénière,
20 novembre 1970.

2646 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Convaincue, comme elle l'a toujours été, que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

Consciente que le racisme et l'*apartheid* continuent d'être des instruments du colonialisme, de l'impérialisme et de l'exploitation économique, et qu'ils sont une négation totale des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que de nombreuses résolutions ont été adoptées, mais qu'elles n'ont guère eu d'effet sur les méfaits du racisme et de toutes les autres formes de discrimination raciale,

Alarmée de ce que l'Afrique du Sud continue d'appliquer ouvertement sa politique de discrimination raciale et d'*apartheid* en violation flagrante des buts et des principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le renforcement considérable de l'armement des forces militaires en Afrique australe constitue une véritable menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants opposés à la discrimination raciale, ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec une vive inquiétude que le régime raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud continue de détenir illégalement le pouvoir et que les mesures prises à ce jour pour réprimer la rébellion par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, se sont révélées insuffisantes et inefficaces,

Convaincue que les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud ont échoué essentiellement parce que l'Afrique du Sud, le Portugal et d'autres Etats se refusent obstinément à les appliquer, contrairement à leurs obligations en vertu de la Charte,

Consciente que de nombreux Etats, au mépris flagrant des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec le Gouvernement sud-africain et les régimes illégaux des minorités racistes blanches d'Afrique australe,

Notant que 1970, année du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, marque un jalon important dans la vie de l'Organisation et que

l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³, présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Affirmant à nouveau sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale de la discrimination raciale et du racisme, contre lesquels s'élèvent la conscience et le sens de la justice de l'humanité,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte de tous les peuples opprimés du monde, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination coloniale portugaise, afin d'obtenir l'égalité raciale par tous les moyens possibles;

2. *Demande* que l'on apporte un appui moral et spécialement un appui matériel accru et continu à tous les peuples sous la domination coloniale et étrangère qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Condamne* l'alliance impie entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal en Rhodésie du Sud qui vise à étouffer la lutte des peuples de l'Afrique australe contre le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation économique et la domination coloniale;

4. *Déclare* que tout Etat dont la politique ou la pratique officielles se fonde sur la discrimination raciale, et notamment l'*apartheid*, enfreint les buts et les principes de la Charte et ne devrait donc pas avoir sa place à l'Organisation des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec les régimes racistes de l'Afrique australe, permettent à ces régimes d'appliquer et de perpétuer leur politique d'*apartheid* et d'autres formes de discrimination raciale et les y encouragent;

6. *Demande* à tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires, sociales et autres avec le Gouvernement sud-africain et d'autres régimes racistes en Afrique australe de rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

7. *Condamne* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour sa réticence à renverser le régime illégal de la minorité blanche en Rhodésie du Sud et demande à ce gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'usurpation par le régime illégal en place à Salisbury des droits légitimes des peuples de la Rhodésie du Sud et de rétablir les droits politiques, sociaux et économiques de ces peuples conformément aux principes fondamentaux du droit international et de la Charte;

8. *Accueille favorablement* l'observation en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations intéressées de redoubler

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 27 (A/8027).

leurs efforts pour prendre des mesures efficaces et pratiques à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et autres organisations intéressées de continuer à entreprendre des programmes et projets destinés à lutter contre l'*apartheid* et toutes les formes de discrimination raciale et à faire connaître au public les méfaits de ces politiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser aussi largement que possible l'*Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel*⁴ préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour qu'elle soit utilisée pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

11. *Invite instamment* tous les Etats qui n'y sont pas encore parties à prendre des mesures pour adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou pour la ratifier, selon le cas;

12. *Invite instamment* toutes les forces progressistes de l'Afrique australe, notamment les jeunes, à intensifier leur lutte contre la politique d'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination raciale;

13. *Invite instamment* les moyens d'information à faire connaître au public, en particulier au cours de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tant de leur propre chef qu'en coopération avec le Secrétaire général, les méfaits de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de discrimination raciale, contribuant ainsi à faire respecter davantage les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa vingt-sixième session et prie le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport intérimaire, fondé sur les renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales, au sujet de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des activités déployées par les organes de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2647 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés solennellement, par l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Gravement préoccupée de la persistance de l'*apartheid* et des autres formes de discrimination raciale, qui constituent une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine,

Constatant que la méconnaissance des droits fondamentaux de l'homme et les manifestations d'hostilité ou d'intolérance à l'égard d'une race ou d'un groupe particulier de personnes peuvent créer des antagonismes durables et un trouble profond au sein de la société, encore accrus par l'existence de conditions économiques et sociales d'inégalité,

Consciente que les préjugés de nature discriminatoire doivent être combattus et éliminés par l'éducation et l'information aussi bien que par l'adoption de mesures positives, d'ordre législatif ou autre, visant à réaliser un climat de compréhension et de coopération entre les différents groupes ethniques et culturels de la société,

Convaincue que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, que l'Assemblée générale a proclamée pour 1971, n'atteindra son objectif que si des mesures effectives sont prises dans tous les domaines pour combattre les attitudes et les législations contraires aux principes de la Charte et aux normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵,

1. *Renouvelle formellement* sa condamnation de toutes les formes de discrimination raciale où qu'elles se produisent, et particulièrement de l'*apartheid*, comme étant en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et déplore la persistance de telles pratiques;

2. *Adresse un appel* aux gouvernements des pays où subsistent encore des formes de discrimination raciale et à ceux qui appliquent officiellement des politiques telles que l'*apartheid* pour que soient prises sans délai toutes les mesures législatives, éducatives et sociales destinées à y mettre fin et à assurer le respect des droits de l'homme conformément à la Charte;

3. *Affirme énergiquement* la nécessité de procurer à tous les hommes des chances égales, de leur permettre de vivre et de travailler ensemble dans une atmosphère de confiance et de tolérance mutuelles, sans discrimination et dans le plein respect des identités nationales ou culturelles des peuples ou des groupes ethniques particuliers;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour éliminer toute discrimination raciale dans l'enseignement, l'emploi, le logement et dans les autres domaines de la vie communautaire et d'encourager le développement des activités multiraciales afin de supprimer les obstacles à la compréhension entre les différents groupes raciaux;

5. *Invite* tous les peuples du monde et tous les hommes de bonne volonté à dénoncer sans relâche les méfaits des politiques raciales et à diffuser toutes les informations destinées à combattre ces politiques;

6. *Invite* les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à prendre

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XIV.2.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 27 (A/8027).